

Décision Coll/Reg/2021/04 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 juillet 2021 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2021 de la Société

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n°2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017,

Vu la décision INT/NC/01/2008 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°105 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 septembre 2010 portant établissement de la nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision Coll/Reg/2016/12 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 21 décembre 2016 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion pour l'année 2016 de la Société **ALCANTARA**, de la Société **ALCANTARA** et de la Société **ALCANTARA**,

Vu la décision Coll/Reg/2017/16 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 décembre 2017 portant approbation des tarifs de location des BPN et de la terminaison d'appel fixe et mobile de la Société **ALCANTARA**, de la Société **ALCANTARA** et de la Société **ALCANTARA**,

Vu la décision Coll/Reg/2019/06 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 juin 2019 portant approbation d'une première partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2019 de la Société **ALCANTARA**,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en date du 01 octobre 2020, par lequel il a été demandé à la Société _____, de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2021, après son approbation préalable par l'INT,

Vu le projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2021 présenté par la Société _____ à l'approbation de l'INT en date du 02 novembre 2020,

Vu les courriers de la Société _____ et la Société _____ communiqués à l'INT en date du 30 novembre 2020 et 11 décembre 2020 portant sur les remarques et commentaires de chacun des deux opérateurs relatifs au projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion présenté par la Société _____,

Vu les courriers électroniques de la Société _____ en date des 26 février, 25 juin 2021, de la société _____ en date des 13 janvier, 28 mai, 02 et 07 juillet 2021 et de la société _____ en date des 29 janvier, 01 et 05 février, 06 mai et 02 juillet 2021 communiqués à l'Instance, portant sur les informations complémentaires nécessaires à l'examen des projets des offres techniques et tarifaires de l'interconnexion de l'année 2021,

Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société _____ au titre des exercices 2017 et 2018, reçus en date du 05 mai 2021,

Vu l'offre technique et tarifaire d'Interconnexion révisée pour l'année 2021 présentée par la Société _____ à l'approbation de l'Instance en date du 26 février 2021.

I. Contexte d'approbation des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion

Par son courrier en date du 01 octobre 2020, l'INT a demandé aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT) de publier, conformément aux articles 38 et 38 (Bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une offre technique et tarifaire d'interconnexion (Offre) pour l'année 2021 après son approbation préalable par l'INT.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 susvisé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire. Elle constitue pour les ORPT une Offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.



II. Évolution de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion

Comparé aux conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations d'interconnexion de la dernière Offre approuvée par l'INT, le projet d'Offre pour l'année 2021 soumis par la Société en date du 02 novembre 2020 comporte des changements dont notamment :

1. Pour l'acheminement du trafic commuté, la Société a proposé :
 - ❖ L'intégration du tarif du BPN au niveau de la terminaison d'appel.
 - ❖ La réduction des tarifs de la prestation d'interconnexion à la capacité par rapport au dernier tarif approuvé en 2015 de 23,8%.
2. Pour l'accès aux services spéciaux, la Société a proposé :
 - ❖ Une augmentation de 175% des tarifs d'accès aux services de renseignements qui passent de 0,041 DT-HT/appel à 0,113 DT-HT/appel.
 - ❖ Une augmentation de 108% des tarifs d'acheminement du trafic vers les services spéciaux de la plage (8120xxxx) qui passent de 0,012 DT-HT/appel à 0,025 DT-HT/appel.
 - ❖ Un tarif de 0,012 DT-HT pour les numéros d'urgence.
 - ❖ L'adoption d'une tarification par paliers pour les numéros des services des télécommunications des centres d'appel.
 - ❖ L'adoption d'une tarification différente pour les numéros fixe et les numéros mobile pour les de services à valeur ajoutée de type audio phonique de la plage (88 xx).
3. Pour la colocalisation, la Société a proposé :
 - ❖ Une augmentation de la composante « prestations demandées par l'ORPT » de 12,5% pour les heures œuvrées et 14,28% pour les heures non œuvrées.
 - ❖ L'ajout d'une nouvelle prestation de pénétration dans les bâtiments de Tunisie Telecom.
4. Pour l'utilisation commune de l'infrastructure, la Société a proposé :
 - ❖ Une augmentation du tarif de la location annuelle unitaire des locaux techniques « indoor » de 14,28%.
 - ❖ Pour la prestation d'utilisation d'alvéoles, une augmentation du tarif horaire d'accompagnement et de déplacement de 12,5% pour les heures œuvrées et 14,28% pour les heures non œuvrées.
5. Pour les liaisons louées, la Société a proposé :
 - ❖ Une augmentation des frais annuels relatifs à la partie fixe de 12% et la partie variable de 25%.



❖ La suppression des ristournes sur volumes.

6. Ajout de nouvelles prestations relatives à la location de fibres optiques noires et de backhauling mobile.

III. Procédure d'approbation et commentaires des opérateurs

Le projet d'offre de la Société _____ pour l'année 2021 présenté à l'INT en date du 02 novembre 2020 a été examiné par les services de l'INT pour s'assurer notamment de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

L'INT a sollicité, conformément à sa démarche consultative, l'avis des autres ORPT par son courrier en date du 12 novembre 2021 sur le projet soumis par la société _____ en les invitant à indiquer les éventuels compléments et modifications à y apporter.

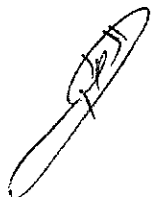
La Société _____ a noté par son courrier électronique transmis à l'INT en date du 30 novembre 2020 ce qui suit :

- ❖ L'augmentation des tarifs d'accès aux services de renseignement et demande l'application des tarifs approuvés en 2019.
- ❖ Concernant la nouvelle prestation de location de fibres noires, la Société _____ considère que les prix proposés sont trop élevés et ne sont pas orientés vers les coûts.

De sa part, la Société _____ a transmis ses commentaires à l'INT par son courrier en date du 11 décembre 2020 et ses principales remarques sont les suivantes :

- ❖ Les tarifs proposés par la Société _____ pour les liaisons louées, la location d'alvéoles et la colocalisation ne reflètent pas les coûts réels et devraient baisser d'au moins 40%. De plus, la majeure partie des prestations n'a pas enregistré de baisse tarifaire depuis 2015 ce qui freine le développement du secteur.
- ❖ Les tarifs de la prestation d'interconnexion à la capacité sont surévalués et ne permettent pas de répliquer les offres de la Société _____ et de participer ainsi à la dynamisation du marché fixe de détail.
- ❖ La facturation de l'acheminement des appels d'urgence est contraire à la loi et à la réglementation en vigueur (article 13 du code des télécommunications).
- ❖ Concernant la nouvelle prestation de location de fibres noires inclut dans le catalogue d'interconnexion, la Société _____ estime que les tarifs proposés ne laissent aucune possibilité de voir se concrétiser des projets de location et de partage de fibres noires entre opérateurs et encouragent la duplication des déploiements en propre de la fibre noire et renforcent de ce fait la position dominante de l'opérateur historique.

L'INT, et conformément au respect du processus de dialogue et de concertation instauré avec les ORPT, a fait part à la Société _____, dans le cadre d'une réunion bilatérale en date du 18 décembre 2020 de ses remarques, observations et réserves.



sur ce projet. Les principales remarques relatives aux prestations d'interconnexion portent sur les points suivants :

- ❖ La facturation des terminaisons d'appels pour l'accès aux services d'urgence.
- ❖ L'absence des éléments justificatifs suffisants pour les tarifs proposés notamment pour les nouvelles prestations.
- ❖ L'augmentation des tarifs des liaisons louées par rapport aux derniers tarifs approuvés.

Les représentants de la Société _____ ont communiqué à l'INT quelques éléments de réponse quant aux remarques soulevées. Les principaux éléments sont les suivants :

- ❖ La Société _____ a pris en considération la demande de l'Instance et a réduit, au niveau de la version transmise à l'INT en date du 26 février 2021, le tarif de la prestation d'interconnexion à la capacité de 42,8% par rapport au dernier tarif approuvé en 2015 soit un tarif de 3 000 DT-HT pour un lien de 2 Mbit/s.
- ❖ La Société _____ a réintégré les ristournes sur volume pour la prestation des liaisons louées.
- ❖ La Société _____ a fourni une description de la nouvelle prestation de « pénétration dans les bâtiments de _____ » et des justificatifs du coût de la prestation de colocalisation.
- ❖ Concernant l'augmentation des tarifs d'accès aux services spéciaux, la Société _____ a indiqué que l'augmentation du tarif d'interconnexion du numéro platine « 8110 xxxx » est dû à :
 - L'investissement depuis l'année 2019 dans une nouvelle plateforme SCE dédiée pour la gestion des clients.
 - L'investissement depuis l'année 2020 dans une nouvelle plateforme BSCS/OIC pour l'automatisation des ristournes numéros platines au profit des centres d'appels nationaux.

IV. Principes et méthodologie

Dans son analyse, l'Instance Nationale des Télécommunications a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs et a porté une attention particulière à tous les éléments tarifaires des offres. L'Instance a examiné les offres en veillant à pratiquer une baisse progressive des tarifs des services d'interconnexion permettant, ainsi de vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts. À cet effet, l'INT s'est basée sur les éléments suivants :

- ❖ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour les exercices 2017 et 2018.
- ❖ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs pour motiver les tarifs proposés.
- ❖ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs.



❖ Les benchmarks internationaux.

Par ailleurs, le défi actuel auquel est confronté les opérateurs est le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire dans des conditions économiques et techniques viables avec une optimisation des coûts liés à la mise en place de ces réseaux tout en répondant, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure.

De ce fait, l'INT doit veiller dans sa politique d'approbation des offres à favoriser le partage de l'infrastructure permettant ainsi de promouvoir les investissements efficaces et assurer la cohérence des déploiements et l'homogénéité des zones desservies afin d'être en phase avec la politique de l'Etat et les attentes des opérateurs.

Tenant compte de tous ces éléments, l'Instance juge que ses décisions devraient donner une visibilité aux opérateurs sur la tendance et les évolutions futures principalement des tarifs pour leur permettre de prendre les décisions optimales notamment d'investissement.

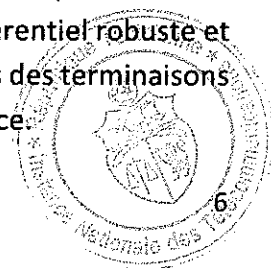
1. Concernant les prestations d'interconnexion :

Les services d'interconnexion sur les réseaux fixe et mobile proposés par la Société se réfèrent à plusieurs prestations : la terminaison d'appel (fixe et mobile), le PBN de raccordement, l'interconnexion à la capacité, les SMS et MMS et les services spéciaux. L'Instance, considère qu'il est judicieux, pour ces prestations, d'appliquer une symétrie tarifaire entre les opérateurs des réseaux publics des télécommunications en adoptant une approche d'approbation similaire pour les différentes prestations évoquées.

A. Pour la terminaison d'appel fixe et mobile (voix et SMS) :

Il convient de rappeler que l'Instance a opté, au niveau de ses décisions précédentes, pour une symétrie tarifaire entre les opérateurs des réseaux publics des télécommunications depuis l'année 2014 et un alignement des tarifs de la terminaison d'appel fixe et mobile depuis l'année 2015. Ces actions de régulation de la terminaison d'appel initiées par l'Instance visaient une baisse progressive des tarifs afin de se rapprocher des coûts effectifs en limitant progressivement les transferts financiers entre les opérateurs des réseaux publics des télécommunications. Ces choix, conjugués avec d'autres mesures, ont effectivement contribué à stabiliser le marché des télécommunications comme le démontre le rapprochement du rapport entre le trafic voix entrant et le trafic voix sortant pour les trois opérateurs des réseaux publics des télécommunications.

De plus, selon les dispositions de l'article 3-B du décret 3026 sus-indiqué, les tarifs des services de gros sont orientés vers les coûts et ils sont établis conformément aux principes de la non-discrimination géographique, la pertinence des coûts et la valorisation des éléments de réseaux aux coûts incrémentaux à long terme. Ainsi, l'Instance considère que les coûts dégagés par la comptabilité analytique des opérateurs représentent un référentiel robuste et objectif pour fixer les tarifs des prestations d'interconnexion et que les tarifs des terminaisons d'appels devraient correspondre aux coûts d'un opérateur générique efficace.



À cet égard, il convient de rappeler que des tarifs orientés vers les coûts ne correspondent pas à des tarifs égaux aux coûts en tenant compte du fait des niveaux de coûts non symétriques dégagés par la comptabilité analytique de chaque opérateur.

Ainsi, l'Instance considère qu'il est approprié que le niveau des terminaisons d'appels fixes et mobiles soit revu à la baisse pour se rapprocher des coûts effectifs d'un opérateur générique efficace. Elle estime que cette considération constitue un signal économique pour le marché. Toutefois, elle juge qu'une application progressive de la baisse étalée dans le temps et visant à atteindre les coûts effectifs d'un opérateur générique est judicieuse.

Par ailleurs, à l'instar de ses pratiques antérieures d'encadrement tarifaire pluriannuel, l'Instance estime qu'il est important de donner aux opérateurs une visibilité permettant d'ajuster leurs plans d'investissement.

À cet effet, l'Instance juge nécessaire d'adopter un processus d'encadrement des niveaux des tarifs des terminaisons d'appels au regard des structures et des niveaux de coûts pertinents, qui vise à les orienter, à terme, vers les coûts pertinents d'un opérateur générique efficace.

Au vu de ce qui précède, l'Instance entend recourir à un encadrement tarifaire des terminaisons d'appels qui s'étale sur trois ans.

B. Pour les blocs primaires numériques (BPN) :

Jusqu'à la dernière offre approuvée, le tarif d'interconnexion porte sur deux composantes : le tarif de la terminaison d'appel ou encore tarif de la charge d'usage mesurée en minutes de communication et le tarif du BPN de raccordement ou encore charge de capacité mesurée en nombre de BPN.

Il convient de rappeler que l'Instance a déjà invité les opérateurs à intégrer la composante BPN au niveau du tarif d'interconnexion lors de l'approbation des précédentes offres techniques et tarifaires d'interconnexion. La Société a exprimé son accord pour cette intégration.

Par ailleurs, l'INT a constaté que les revenus/charges en relation avec les BPN de raccordement représentent une faible part par rapport à ceux de la terminaison d'appel réalisés par chacun des opérateurs.

Il convient de noter également que les coûts issus de la comptabilité analytique des opérateurs afférents à la terminaison d'appel tiennent compte aussi bien de la composante d'usage que de la composante capacitaire.

À cet égard et en vue d'harmoniser les méthodes de régulation par rapport aux meilleures pratiques internationales, **l'Instance estime qu'il est opportun d'intégrer la composante capacitaire (BPN) au niveau du tarif de terminaison d'appel.**



C. Pour les MMS :

Le service MMS est un service de messagerie multimédia qui permet d'augmenter le nombre de caractère qu'il est possible d'écrire (par rapport au SMS limité à 160 caractères) et permet d'envoyer également des vidéos et des photos. Ce service a été inséré au niveau des offres techniques et tarifaires d'interconnexion des opérateurs depuis 2006. Toutefois, ces dernières années le service n'est plus répandu au vu de l'utilisation massive des réseaux sociaux et des applications de messagerie instantané (Messenger, WhatsApp, Skype,...).

Cependant, le niveau du trafic affiché pour les opérateurs ne reflète pas la réalité d'utilisation de cette prestation par les abonnés. En effet, le trafic MMS observé chez les opérateurs correspond, à priori, au passage automatique d'un SMS à un MMS lorsque le message dépasse la limite de caractères fixée pour les SMS et ce l'insu de l'abonné.

À cet égard, l'Instance estime qu'il est nécessaire pour les opérateurs d'appliquer toutes les mesures d'affichage et d'informations des abonnés pour assurer une transparence au niveau de la facturation des services réellement utilisés. Elle s'engage à assurer un contrôle rigoureux du respect des mesures précitées dans le cadre de l'exécution de sa mission de protection du consommateur.

Par ailleurs, conformément à l'article 6 du décret 2001-831 cité ci-haut, la prestation MMS ne figure pas parmi les services obligatoires à insérer au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion. Toutefois, l'article 7 du même décret prévoit que les opérateurs sont tenus de satisfaire toutes les demandes d'interconnexion non prévues dans l'offre et techniquement possibles.

Bien que la prestation MMS soit l'un des éléments « des engagements de couverture et de services » des opérateurs, l'Instance estime qu'au vu des évolutions technologiques actuelles, la régulation du tarif de cette prestation et son insertion au niveau de l'offre technique et tarifaire n'est pas nécessaire à ce stade.

D. Pour l'interconnexion à la capacité :

L'interconnexion à la capacité consiste en une facturation forfaitaire de l'interconnexion par lien d'une capacité de 2 Mbit/s. Elle a été approuvée pour la première fois en 2015 au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société

..... L'objectif de l'insertion de cette prestation au niveau de l'offre de la Société étant de donner la possibilité aux opérateurs de répliquer les offres d'abondance proposées par l'opérateur historique.

Lors de l'approbation du tarif d'interconnexion à la capacité, l'Instance s'est basée sur une approche de tarification conforme aux meilleures pratiques internationales pour fixer un tarif cohérent avec le niveau de la terminaison d'appel.

À cet effet, vu la dépendance entre le tarif d'interconnexion à la capacité et celui de la terminaison d'appel, l'Instance estime que la fixation du premier devra **suivre la même logique que celle afférente à la terminaison d'appel.**



E. Pour les services spéciaux :

L'offre d'accès aux services spéciaux permet aux opérateurs d'accéder via l'interconnexion aux numéros non géographiques et aux services de renseignement téléphonique gérés par la Société

L'Instance estime que la logique d'approbation des tarifs pour ces services devra être cohérente avec celle de la terminaison d'appel et ce, en tenant compte de la spécificité et des investissements engagés par l'opérateur historique pour offrir ces services.

A l'instar des MMS, l'Instance estime qu'il convient de ne pas réguler, à ce stade, le tarif afférent au service de conférence par voie téléphonique « Conf call » et de ne pas intégrer la prestation au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion.

2. **Concernant les prestations de partage de l'infrastructure**

Il est à rappeler que l'Instance Nationale des Télécommunications a veillé, constamment, à travers ses décisions à promouvoir la concurrence par les infrastructures, mesure la plus prioritaire pour le développement du haut débit en Tunisie.

Conformément aux dispositions du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 tel que modifié et complété, «les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de répondre, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure».

À cet égard, l'Instance a invité, lors des réunions de négociation des projets d'offres d'interconnexion, les opérateurs à revoir les tarifs proposés dans le cadre des prestations de partage de l'infrastructure afin d'être en cohérence avec la stratégie nationale numérique du déploiement du très haut débit et de donner un signal économique efficace au marché.

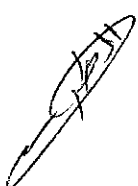
En effet, l'Instance a constaté que le partage des infrastructures n'est pas assez développé en Tunisie du fait que les tarifs élevés afférents aux prestations de partage des infrastructures n'incitent pas les opérateurs à adhérer à la solution de partage.

En réponse aux demandes de l'Instance, les opérateurs ont inclus dans leurs projets d'offres d'interconnexion, hormis les anciennes prestations (colocalisation, utilisation commune des pylônes et des alvéoles, les liaisons louées), de nouvelles prestations relatives à la location de fibres noires et au partage de backhaul mobile.

A. Pour les liaisons louées et les liaisons de raccordement :

Les liaisons louées et les liaisons de raccordement sont des éléments structurants du marché des télécommunications permettant de connecter deux sites des réseaux respectifs de chacun des opérateurs avec une capacité de transmission donnée.

Il convient de noter que l'objectif de l'Instance étant de stimuler le développement de la concurrence dans le marché des services de transmission dans des conditions attractives et pérennes.



Sur la base des données du marché afférentes à ces prestations, l'Instance a relevé une demande accrue des opérateurs pour les liaisons de type (N*GE) ou encore les liaisons louées à capacité élevées qui sont actuellement les plus utilisées pour la connectivité. De plus, l'Instance a également constaté une absence des demandes concernant les liens de faible capacité (2Mbit/s) ou encore les liaisons de raccordement.

À cet égard, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2001-831 cité ci-haut, les services de liaisons d'interconnexion figurent parmi les éléments obligatoires à insérer au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion des opérateurs des réseaux publics des télécommunications. Ainsi, même en cas d'absence de demandes pour les liaisons de raccordement, ce type de prestations reste soumis à la régulation.

Par ailleurs, en se référant aux résultats issus de l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique et aux tarifs appliqués dans les conventions et tout en veillant à respecter l'obligation de l'orientation des tarifs vers les coûts, l'Instance considère qu'il est judicieux de **réduire les tarifs proposés, aussi bien pour les liaisons de raccordement que pour les liaisons louées, et d'opter pour une tarification symétrique pour les opérateurs.**

B. Pour la colocalisation physique :

Le service de colocalisation offre à tout opérateur demandeur la possibilité d'héberger ses propres équipements de transmission dans un espace de colocalisation dédié ou dans un espace adjacent lui permettant ainsi de s'interconnecter aux réseaux de l'Opérateur offreur du service.

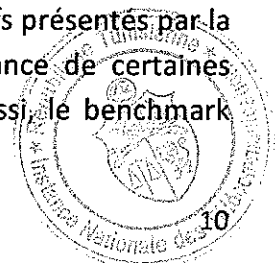
En plus de son souci de réduire la duplication inutile des infrastructures et de faciliter l'accès des opérateurs aux équipements existants, l'Instance a veillé au respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs supportés pour cette prestation.

En sus du respect du principe d'orientation des tarifs vers les coûts par référence à la comptabilité analytique, l'Instance s'est référée également à un benchmark international ainsi qu'aux conditions du marché local pour la fourniture de cette prestation.

Par ailleurs, l'Instance a noté que la Société _____ a ajouté au niveau de son offre d'interconnexion une nouvelle prestation liée à la colocalisation. La prestation intitulée « pénétration dans les bâtiments de Tunisie Telecom » qui consiste, selon l'opérateur, à permettre à l'opérateur demandeur d'interconnecter :

- ❖ Ses équipements colocalisés dans les sites de la Société Nationale des Télécommunications.
- ❖ Ses équipements avec ceux de de la Société Nationale des Télécommunications.

L'examen de la tarification de la prestation ajoutée ainsi que les justificatifs présentés par la Société _____ a fait ressortir une redondance de certaines rubriques avec celles de l'offre initiale de la colocalisation physique. Aussi, le benchmark



international, n'a pas démontré que cette prestation est répandue au niveau des offres de références des autres opérateurs étrangers.

Ainsi, en se référant aux résultats issus de l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société , aux éléments présentés par l'opérateur et aux données du marché, l'Instance estime qu'il est opportun de :

- Réviser le tarif de location de l'espace de colocalisation à la baisse et,
- Ne pas adopter l'insertion de la prestation liée à la colocalisation «pénétration dans les bâtiments de Tunisie Télécom».

C. Pour l'utilisation commune des mâts et des pylônes et l'utilisation d'alvéoles :

L'Instance juge qu'il est nécessaire d'adopter une politique qui encourage le partage des infrastructures existantes dans des conditions d'équité et de non-discrimination. À ce titre, elle a convié les opérateurs à transmettre les informations et les justificatifs afférents aux tarifs proposés afin de vérifier le principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

Il est à rappeler que l'Instance a opté depuis l'année 2015 pour une tarification symétrique entre les trois opérateurs concernant l'utilisation commune des mâts et des pylônes et ce en adoptant une logique de tarification basée sur des tarifs afférents à des forfaits outdoor qui tient compte des conditions commerciales inscrites au niveau des conventions conclues entre les opérateurs.

Adoptant la même logique et tenant compte des éléments mis à jour des conventions conclues entre les opérateurs pour les cinq dernières années, l'Instance estime qu'il est opportun de réduire les tarifs aussi bien pour la location annuelle des sites que pour l'utilisation des alvéoles par rapport aux derniers tarifs approuvés.

Par ailleurs, il convient de noter que l'Instance a adopté une logique globale visant à fixer des tarifs cohérents pour cette prestation pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et à instaurer une harmonie des tarifs approuvés aussi bien pour les opérateurs que pour les organismes du service public.

Ainsi, au vu de ce qui précède, l'Instance estime qu'il est opportun de fixer les tarifs afférents à l'utilisation des mâts et des pylônes en tenant compte de la situation du marché et particulièrement des conventions établies entre les opérateurs.

D. Pour l'offre de fibres noires :

L'accès à la fibre est devenu un prérequis pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications afin de contribuer efficacement à la stimulation de la concurrence sur le marché. Consciente de cet enjeu, l'Instance a invité les opérateurs à intégrer la nouvelle prestation de location de fibres noires au niveau de leurs offres d'interconnexion.

L'Instance a noté que chaque opérateur a adopté une approche propre à lui pour la tarification de la prestation. Les différentes approches sont résumées comme suit :



- ❖ Pour la Société _____ : en sus des frais d'accès au service de location de fibre noire, la Société a proposé un tarif de location annuelle d'une paire de fibre qui dépend de la distance (en fonction du nombre de km) avec un minimum de facturation pour 3 km. Elle a également proposé des remises sur les tarifs en fonction de la durée contractuelle.
- ❖ La Société _____ a, de sa part, proposé un tarif de location annuelle d'une paire de fibre qui dépend de la zone géographique (zone urbaine vs zone interurbaine). Elle a également proposé des tarifs remisés selon la durée contractuelle.
- ❖ Pour la Société _____, les tarifs de location annuelle proposés dépendent aussi bien de la distance (en nombre de km) que du nombre de paires, objet de la location. La Société ne propose pas des remises au niveau de son offre.

Pour approuver cette nouvelle prestation l'Instance s'est référée, à ce stade, aux conventions établies entre les opérateurs en tenant compte des tarifs déjà approuvés, pour la même prestation, afférents aux organismes des services publics.

À cet effet, l'Instance estime que l'approche de tarification à retenir ne devra pas tenir compte du paramètre de localisation géographique afin d'éviter les risques de qualification urbaine/interurbaine lors de l'établissement des conventions.

Considérant que la prestation de location de fibres noires constitue un des éléments décisifs pour les opérateurs publics de télécommunications pour développer leurs activités, l'Instance estime que l'adoption d'une approche de tarification symétrique pour tous les opérateurs basée sur une révision à la baisse des tarifs proposés et une application de remises plus importantes selon la durée d'engagement est susceptible de contribuer à dynamiser le marché et favoriser son essor.

E. Pour l'offre de backhauling mobile :

Le service de backhauling mobile consiste à fournir des capacités de transmission permettant à l'Opérateur demandeur de relier les équipements de son réseau mobile d'accès (BTS ou Node B) à son cœur de réseau (BSC ou RNC). Ce service offert uniquement par la Société _____ au niveau de son offre d'interconnexion est constitué de deux composantes : une composante desserte dont le tarif annuel est variable en fonction de la distance et une composante d'accès à la boucle régionale. Cette dernière composante est formée par un tarif annuel fixe par accès et un tarif annuel variable en fonction de la capacité.

En s'inspirant de l'approche tarifaire proposée par la Société _____ et en se référant aux conventions conclues pour la fourniture de backhauling mobile, l'Instance estime qu'à l'instar de la prestation de fibre noire, celle de backhauling mobile devra figurer au niveau de toutes les offres techniques et tarifaires d'interconnexion des opérateurs.

De plus, après avoir, examiné les tarifs inscrits au niveau des conventions conclues entre les opérateurs, l'Instance juge qu'il est judicieux de préserver le tableau tarifaire proposé par la



Société | tout en révisant à la baisse les frais fixes par accès dans le but d'inciter les opérateurs à adhérer à cette nouvelle prestation.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 22 juillet 2021,

Décide

Article 1 :

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 26 février 2021, est **approuvée moyennant les modifications suivantes** :

1. La suppression du tarif de location annuelle des BPN de raccordement dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles à **partir du 01 janvier 2022**.
2. La fixation du tarif de la terminaison d'appel fixe et mobile comme suit :

	Du 01/07/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
TA en DT-HT/min	0,012	0,011	0,010	0,009

3. La fixation du tarif de la terminaison SMS comme suit :

	Du 01/07/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
TA en DT-HT/SMS	0,003	0,0025	0,002	0,0015

4. La non-inscription du service MMS au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société

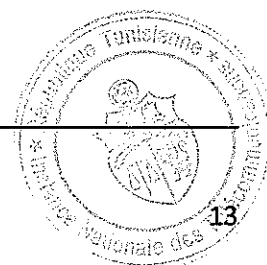
5. La fixation du tarif d'interconnexion à la capacité comme suit :

En DT-HT/lien/mois	Du 01/07/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
Tarif forfaitaire pour lien de 2Mbit/s	3000	2750	2500	2250

6. La fixation des tarifs d'accès aux services spéciaux comme suit :

Services	Tarifs en DT - HT
Services d'urgence	Gratuit
Services de renseignement	0,070 + Part Centre d'appel (1)
Acheminement du trafic voix vers les numéros de la sous plage «88» des services à valeur ajoutée des télécommunications de type audiophonique	0,020 + Part fournisseur de services
Numéros des services Centre d'appel (8110xxxx)	0,070 + Part centre d'appel
Numéros « libre appels » dits verts	TA voix
Services basés sur les SMS (1 ^{ère} composante)	TA SMS

¹ La part du centre d'appel est égale à 0,100 DT - TTC



7. La non-inscription du service de conférences par voie téléphonique « Conf call » au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société

8. La fixation des tarifs des liaisons de raccordement comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès	Frais Annuels en DT- HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤10 Km	300	1 700	85
	≤50 Km	300	2 805	68
	≤100 Km	300	3 825	47
	>100 Km	300	6 800	17

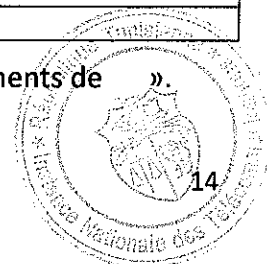
9. La fixation des tarifs des liaisons louées comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès	Frais Annuels en DT- HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤50 Km	300	2 805	68
	≤100 Km	300	3 825	47
	>100 Km	300	6 800	17
STM 1	≤50 Km	13 800	54 400	1 199
	≤100 Km	13 800	93 500	480
	>100 Km	13 800	108 800	336
STM 4	≤50 Km	13 800	96 900	944
	≤100 Km	13 800	175 100	402
	>100 Km	13 800	194 650	264
STM16	≤50 Km	13 800	194 650	1 037
	≤100 Km	13 800	233 750	412
	>100 Km	13 800	256 700	289
STM 64&10 GE	≤50 Km	13 800	233 750	684
	≤100 Km	13 800	280 500	272
	>100 Km	13 800	307 700	163

10. La fixation des tarifs récurrents de colocalisation comme suit :

Nature de la prestation	Tarifs en DT - HT
Location de l'espace de Colocalisation (y compris l'entretien, le nettoyage, le gardiennage, la sécurisation du bâtiment, (par m2 / an indivisible)	<ul style="list-style-type: none"> • 2100/m²/an toutes zones confondues • Pour les espaces réservés au baie, un coefficient de majoration sera appliqué équivalent à une superficie de 2 m² pour une baie de 60 cm et de 3m² pour celle de 80cm.
Consommation électrique primaire	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de raccordement : sur devis. • Basse Tension : selon la formule suivante (tarif STEG par KW*24*30)*1.2
Consommation électrique primaire secourue	Sur devis et sous réserve de disponibilité
Distribution 48 V	Sur devis et sous réserve de disponibilité
Exploitation, maintenance câble	300 /année
Autres frais	Sur devis

11. La suppression de la prestation intitulée « Pénétration dans les bâtiments de ».



12. La fixation des tarifs d'utilisation commune des pylônes comme suit :

Type de pylône	Forfait en outdoor en DT/an	Forfait en indoor en DT/an	Tarif antenne additionnelle DT/an
Pylônet	12 000	Librement négocié entre les parties	2 000
Pylône < 45m	16 000		3 500
Pylône ≥ 45m	20 000		4 000

En DT/m2	outdoor	Indoor
Location annuelle des locaux techniques	800	2 100

13. La fixation des tarifs de partage d'alvéoles comme suit :

	Nature de la prestation	Tarifs en DT-HT
Survey & Aiguillage	Tarif horaire d'accompagnement et/déplacement	90 /heure (heure ouvrée) 160/heure (heure non ouvrée)
	Aiguillage	1000 / km
	Traitement des commandes d'accès (par chambre)	40 /chambre commandée
	Information sur itinéraire (si possible)	Sur devis
Frais d'accès	Frais d'accès à l'utilisation des alvéoles	1400/par commande/par itinéraire
Redevance annuelle	Passage dans une alvéole	8/ mètre linéaire

14. La fixation des tarifs de location de fibre noire comme suit :

		Tarifs en DT-HT
Frais d'accès au service		5 000
Tarif de location annuel en DT/km/an	Rayon ≤10 Km	11 000
	10 km < Rayon ≤ 50 km	7 400
	Rayon > 50Km	4 300

Des remises basées sur les durées d'engagement sont appliquées comme suit :

- Durée d'engagement 3 ans : 20%
- Durée d'engagement 5 ans : 25%

15. La fixation des tarifs de location annuelle de backhauling mobile comme suit :

Composante	Inducteur	Unité	Tarif en DT-HT
Desserte	Variable en fonction de la distance	DT HT par Km	1 090
Accès à la boucle régionale	Fixe par accès	DT HT par accès	7 000
	Variable en fonction de la capacité	DT HT par Mbit/s	84



Article 2 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion et d'accès de la Société révisée et modifiée conformément aux dispositions de l'article premier est annexée à la présente décision.

Article 3 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 22 juillet 2021 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- M. Lassaad HAMZAOUI : Président
- M. Chaker TOUATI: Vice-président
- M. Habib ABDESSALEM : Membre permanent
- M. Majdi HASSAN: Membre
- M. Kamel REZGUI : Membre

**Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications**

Lassaad HAMZAOUI

